



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 juin 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 2 juin 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant au paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016), qui invite tous les États à faire rapport au Conseil de sécurité dans les 90 jours suivant son adoption, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

La Hongrie applique les mesures restrictives du Conseil de sécurité par le biais de textes de l'Union européenne directement applicables. Dans le cas de la République populaire démocratique de Corée, les décisions et règlements qui suivent sont applicables :

- La décision 2013/183/PESC du Conseil en date du 22 avril 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2010/800/PESC et ses modifications (la dernière en date étant la décision (PESC) 2016/476 du Conseil, datée du 31 mars 2016, modifiant la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée);
- Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil en date du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et ses modifications (dont la dernière en date est le règlement (UE) 2016/682 du Conseil, daté du 29 avril 2016, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée).

Les dernières modifications apportées aux décisions et règlements respectifs du Conseil de l'Union européenne remontent au 29 avril 2016. Pour remédier à cette carence législative, l'Office hongrois des licences commerciales a prié l'Administration douanière et fiscale nationale, les agences de sécurité interne et de renseignements de contacter immédiatement leur Autorité de l'industrie de défense et de contrôle des exportations, qui est l'organisme national compétent chargé d'appliquer les restrictions à l'exportation, dans le cas où elle constate une opération d'exportation ou un opérateur économique contrevenant à la résolution



2270 (2016) du Conseil de sécurité. En pareil cas, l'Autorité peut, en vertu du décret gouvernemental 13/2011, interdire les exportations faisant l'objet de sanctions internationales. En outre, l'Autorité a publié le décret amendé sur son site Web afin de tenir les opérateurs économiques et les parties prenantes concernées informés.

Embargo sur les armes

La décision 2013/183/PESC du Conseil préconise un embargo complet sur les armes à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, y compris les exportations d'armements et de matériel connexe, à l'exception des véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'Union et de ses États membres en République populaire démocratique de Corée.

Cette décision interdit également de fournir une formation technique, des conseils, des services, une assistance ou des services de courtage, ou d'autres services d'intermédiaires en rapport avec les articles et les technologies militaires, ou tout article susceptible de contribuer aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes de destruction massive (ADM) et les missiles, ou à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation desdits articles, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en République populaire démocratique de Corée, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

Restrictions à l'exportation

Le règlement (CE) 329/2007 du Conseil présente un large éventail de sanctions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Ce règlement interdit de vendre, de fournir ou d'exporter des biens et technologies à double usage à la République populaire démocratique de Corée. Les biens à double usage sont définis à l'annexe I du règlement (CE) 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Cette annexe dresse la liste des articles qui ont été répertoriés par le Régime de contrôle de la technologie des missiles, l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe de l'Australie et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Le règlement (CE) 329/2007 du Conseil donne la liste d'autres matériels, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques.

Ce règlement interdit également de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ou tout article repris dans le règlement (CE) 428/2009 du Conseil et le règlement (CE) 329/2007 du Conseil, respectivement.

Le décret gouvernemental 13/2011 définit les modalités d'application du règlement (CE) 428/2009 du Conseil et du document intitulé « 2000/401/PESC : Action commune du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires ». Ce décret porte également sur les mesures restrictives internationales. Par conséquent, l'exportation des articles concernés par les mesures restrictives régies par des sanctions internationales est soumise à autorisation, et l'autorité compétente à cet égard refuse d'en délivrer si la sanction internationale interdit d'exporter l'un de ces articles.

Mesures de contrôle de portée générale

Le règlement (CE) 428/2009 du Conseil confère aux autorités nationales des États membres de vastes pouvoirs en matière de mesures de contrôle de portée générale. En effet, il dispose que l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I est soumise à autorisation dans les cas suivants :

a) Si l'exportateur a été informé par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel il est établi du fait que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs de telles armes;

b) Si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies;

c) Si les autorités compétentes de l'État membre ont informé l'exportateur que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à une utilisation finale militaire.

Les restrictions à l'importation de biens ordinaires (c'est-à-dire qui ne sont pas à double usage ou à utilisation finale militaire) sont appliquées par l'Administration douanière et fiscale nationale et, lorsqu'une autorisation est nécessaire, par l'Autorité commerciale de l'Office hongrois des licences commerciales.

Mesures restrictives de nature financière ou visant les biens

Selon la législation hongroise, lorsque l'Union européenne adopte un texte qui prévoit une mesure restrictive de nature financière ou visant les biens, ladite mesure est exécutée au titre de la loi n° CLXXX de 2007 sur l'application des mesures restrictives de nature financière ou visant les biens décidées par l'Union européenne et sur les modifications à apporter aux diverses lois concernées.

Selon les dispositions de la loi, le Service de renseignements financiers hongrois est l'autorité centrale chargée de faire appliquer les mesures restrictives de nature financière ou visant les biens. S'agissant des sanctions relatives à la République populaire démocratique de Corée, le Service a adopté les mesures suivantes :

a) Il a publié les informations relatives aux listes du Conseil de sécurité et de l'Union européenne concernant les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée sur son site Web;

b) Il a tenu informées les instances représentant les intérêts des fournisseurs de services hongrois qu'il supervise.

Le Service n'a pris aucune mesure restrictive de nature financière (gel des avoirs) sur le fondement des règlements et décisions de l'Union européenne susmentionnés.

Forum interinstitutions pour la non-prolifération

Le Département du contrôle des exportations de l'Autorité de l'industrie de défense et de contrôle des exportations a organisé des réunions informelles afin de rétablir l'ancien Comité interinstitutions pour la non-prolifération, qui coordonnait la réalisation à l'échelle nationale des engagements souscrits par la Hongrie en matière de non-prolifération et prenait des décisions importantes à ce sujet, et de relancer les conventions relatives aux armes chimiques et biologiques. Le Forum interinstitutions pour la non-prolifération est une réunion informelle qui vise à rassembler les départements engagés dans la lutte contre la prolifération et s'intéressant aux questions relatives aux mesures restrictives prévues dans le cadre de sanctions internationales. Les participants au Forum contribuent à toutes les étapes de ce processus, de l'établissement des politiques à leur mise en œuvre. Ils traitent de nombreux problèmes liés au contrôle des exportations, à la non-prolifération et aux sanctions internationales, notamment des questions portant sur la mise en œuvre, l'octroi d'autorisations, les transferts immatériels de technologies, les nouvelles technologies, les menaces et les solutions mises en place dans le cadre des régimes de contrôle des exportations.

Ces réunions offrent aux représentants un espace leur permettant de mettre en commun les nouvelles informations relatives aux travaux des organisations internationales et aux régimes, notamment les institutions de l'Union européenne, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et d'autres régimes de contrôle des exportations. Les institutions suivantes sont systématiquement représentées lors de ces réunions : l'Autorité de l'industrie de défense et de contrôle des exportations, le Ministère des affaires étrangères et du commerce, l'Agence hongroise de l'énergie atomique, l'Administration douanière et fiscale nationale, le Service spécial de sécurité nationale, le Service national de sécurité militaire, le Bureau de protection constitutionnelle, le Bureau du renseignement et le Centre épidémiologique national. Des représentants du Ministère de l'économie nationale et du Ministère de la défense y participent également.

La prochaine réunion du Forum interinstitutions est prévue en juin 2016. Les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.